

Ordonnance

du 1^{er} juillet 2003

concernant le prix sportif de l'Etat de Fribourg

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 1 de l'arrêté du 6 février 1995 relatif au Service du sport et à la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique ;

Vu le concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse ;

Considérant :

La mission conférée à l'Etat de promouvoir le sport et le rôle important qu'assume le sport dans notre société plaident en faveur de l'institution d'un prix sportif de l'Etat de Fribourg et, accessoirement, d'un prix d'encouragement.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1 Prix

¹ Le prix sportif de l'Etat de Fribourg (ci-après : le prix sportif) consiste en l'attribution d'un montant de 5000 francs à un mérite particulier. Il est décerné par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique (ci-après : la Commission).

² Le prix d'encouragement consiste en l'attribution d'un montant de 2000 francs à un ou deux espoirs. Il est décerné par la Commission.

Art. 2 Lauréats et lauréates

¹ Le prix sportif est attribué à une personne, un groupement ou une institution qui s'est distinguée, de façon particulièrement méritoire, par son engagement pour la promotion du sport dans le canton.

² Le prix d'encouragement est attribué à un jeune sportif ou à une jeune sportive, porteur ou porteuse d'espoir, afin de l'aider à persévérer dans la pratique de son sport. Ce prix peut être réparti entre deux lauréats ou lauréates.

³ Les prix sont attribués à des lauréats et lauréates d'origine fribourgeoise ou établis dans le canton.

Art. 3 Procédure

La Commission établit une liste des lauréats et lauréates potentiels. Une délégation de la Commission analyse les candidatures et formule ses propositions à l'intention du Conseil d'Etat pour le prix sportif et à l'intention de la Commission pour le prix d'encouragement.

Art. 4 Remise des prix

Les prix sont remis dans le cadre du « Mérite fribourgeois », dont le Sport-Toto devient partenaire officiel.

Art. 5 Financement

Les prix sont financés par le budget de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 6 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2003.